

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2806 (Rect)

présenté par

M. Lainé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 AB, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le 1° de l'article L. 224-7 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « émissions », sont insérés les mots : « sur l'ensemble de l'analyse du cycle de vie, » ;

b) Après le mot : « atmosphériques », sont insérés les mots : « des opérations nécessaires à la production du véhicule jusqu'à sa fin de vie » ; »

2° Le premier alinéa de l'article L. 224-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « émissions », sont insérés les mots : « sur l'ensemble de l'analyse du cycle de vie, » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le mot : « ou » ;

c) Après le mot : « atmosphériques », sont inséré les mots : « des opérations nécessaires à la production du véhicule jusqu'à sa fin de vie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer l'analyse du cycle de vie dans la définition des véhicules à faibles émissions.

La France, à commencer par l'État et les collectivités concernés par cet article, doit développer un mix énergétique dans les transports. Les véhicules électriques ne peuvent être la solution unique face aux défis environnementaux. Les carburants d'avenir doivent inclure des sources d'énergie variées tel que l'hydrogène, le bio-méthane ou l'électricité.

Faire le choix du tout électrique pourrait déboucher sur les mêmes types de difficultés rencontrées à la suite du choix « tout diesel ».